

fectionnées ou leurs munitions, est punie, conformément aux dispositions du décret du 18 août 1922, d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute infraction aux autres dispositions du présent décret est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 40.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute condamnation prononcée par application du présent décret entraîne la confiscation des armes et munitions, objet de l'infraction.

**Art. 19.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

**Art. 20.** — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Fait à Lomé, le 8 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Th. MALLY

**DECRET N° 62-3 du 8 janvier 1962 portant additif à la liste annexée au décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 autorisant la vente libre de certains produits pharmaceutiques.**

Le Président de la République,

Vu le décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques;

**DECRETE :**

**Article Unique.** — Les produits ci-après cités, sont ajoutés à la liste annexée au décret n° 61-99 du 13 novembre 1961 portant autorisation de la vente libre de certains produits pharmaceutiques.

Savon Asepso (antiseptic soap)  
Savon Bibby (à l'hexachlorophène)  
Savon Neko (germicidal soap)  
Savon Key Carbolic (carbolic soap)  
Zorro Balm  
Electric Balm  
Antiseptic Dettol  
Alcool de menthe.

Fait à Lomé, le 8 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Santé Publique,*  
G. V. KPOTRA.

*Le Ministre des finances et des affaires économiques,*  
H. D. COCO

**DECRET N° 62-4 du 9 janvier 1962 nommant M. Lawson Victor Yvès, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel du Togo.**

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Lawson Victor, licencié en droit, auditeur de justice au centre national d'études judiciaires de Bordeaux, est nommé juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel du Togo.

**ART. 2.** — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 9 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la justice,*  
P. AKOUÉTÉ.

**DECRET N° 62-5 du 11 janvier 1962 instituant un régime spécial de congé pour les membres du Gouvernement togolais**

Le Président de la République,

Vu l'article 35 de la constitution;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué, pour les Ministres et les secrétaires d'Etat de la République togolaise, un congé annuel spécial, avec traitement, d'une durée de 30 jours.

**ART. 2.** — Ce congé sera accordé par décret du Président de la République, sur la demande des intéressés.

**ART. 3.** — Le congé spécial annuel part du lendemain du jour où le Ministre intéressé passe la gestion de son département au Ministre désigné à cet effet par le Président de la République.

**ART. 4.** — Le bénéficiaire du congé a droit, pour lui et pour les membres de sa famille à la gratuité du transport sur toute l'étendue du territoire national.

Il peut être autorisé, par le chef de l'Etat, à prendre son congé à l'étranger.

Lorsque le congé hors du Togo aura été autorisé pour faire usage des eaux thermales ou minérales, le remboursement des frais de transport aller et retour sera limité au transport du Ministre seul.